

Y. def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

de l'église de CHAMEANE (PUY-DE-DOME)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région **AUVERGNE**,
Commissaire de la République du département du **PUY-DE-DOME**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région **AUVERGNE** entendue en sa séance du 16
octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de CHAMEANE (PUY-DE-DOME) s'élève dans
un cadre préservé et laisse apparaître avec une rare authenticité les
différentes campagnes de constructions marquant le passage du roman au
gothique ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de CHAMEANE (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 48 d'une contenance de 10 a 50 ca figurant au cadastre section ZD et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Maire de la commune, propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 OCT. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région AUVERGNE,



Jacques GUERIN

Certifié conforme

Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,



Pierre-François ALEIL